

**PREFECTURE DE LA REUNION**  
**Direction Régionale des Affaires Sanitaires et**  
**Sociales**  
2 bis avenue Georges BRASSENS  
97490 SAINTE CLOTILDE

**CONSEIL GENERAL DE LA REUNION**  
**Département de la Réunion**  
Rue de la Source  
97400 SAINT DENIS

**ARRETE N° 2380/DRASS/ PSMS**

**Modifiant l'arrêté n°409/DRASS/PSMS du 20 février 2004 portant refus d'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 48 places à la Plaine des Palmistes, par l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille (IRSAM)  
1 rue Vauvenargues – 13307 MARSEILLE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°409/DRASS/PSMS du 20 février 2004 portant refus d'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 48 places à la Plaine des Palmistes, par l'IRSAM ;

VU l'arrêté N°3525/DRASS/PSMS du 13 octobre 2004 modifiant l'arrêté n°409/DRASS/PSMS du 20 février 2004, et autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 10 places de la Plaine des Palmistes par l'IRSAM ;

VU l'arrêté n°1815/DRASS/PSMS du 15 juillet 2005 portant classement des projets prioritaires pour recevoir l'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le montant de la dotation régionale pour l'année 2005, visée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, permet le financement de 30 places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé de la Plaine des Palmistes;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1er de l'arrêté n°409/DRASS/PSMS du 20 février 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est autorisée la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 40 places à la Plaine des Palmistes par l'IRSAM ».

**Article 2 :** Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux est mis à jour, compte tenu de cette autorisation, ainsi qu'il suit :

<u>Etablissement</u>	<u>Public concerné</u>	<u>Capacité</u>	<u>Site</u>
Foyer d'accueil Médicalisé	Adultes Handicapés	40	Plaine des Palmistes

**Article 3 :** La présente autorisation ne recevra d'effet qu'après qu'il ait été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou publication.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département, et affiché à la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le

Le Préfet de la Réunion

La Présidente du Conseil Général de la Réunion

Le secrétaire général

Le 10 ème vice-président

Franck-Olivier LACHAUD

Ibrahim DINDAR